

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2012

PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DÉFINI À L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE
L'ENVIRONNEMENT - (N° 410)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 71

présenté par

Mme Abeille, M. François-Michel Lambert, M. Baupin et les membres du groupe écologiste

ARTICLE 8

À l'alinéa 12, après le mot :

« transmis »

insérer les mots :

« par voie électronique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil national de la transition écologique se doit d'être exemplaire pour préparer la transition écologique. Aussi, un envoi électronique de ses avis apparaît plus judicieux. Des exemplaires papiers pourraient être envoyés sur demande.